



Arrêt

n° 214 723 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. MA, avocat,
Avenue Jacques Pastur, 6/A,
1180 UCCLE,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile
et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par X, de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de
« *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de séjour
de plus de trois mois, prise le 5 octobre 2011 et notifiée le 1^{er} décembre 2011 (...) ainsi que de l'ordre
de quitter le territoire (qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour le
requérant, et Me loco Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, la requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 27 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base
de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une
décision du 4 décembre 2007.

1.3. Le 28 janvier 2008, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 27 février 2008, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 6 novembre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 29 juillet 2011. Cette demande a été rejetée par une décision du 5 octobre 2011.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressée, Madame R. L., déclare être arrivée en 2003, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9§3 et 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République Populaire de Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Madame R. L. indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame R. L. invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 fia date de l'accord de gouvernement, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) » Madame R. L. déclare être arrivée en 2003. Notons cependant que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 19.10.2007, l'agent verbalisant indique que l'intéressée est arrivée en 2005 par avion. Dès lors, la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée car la requérante ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans.

En ce qui concerne, la décision prise le 04.12.2007 par l'Office des Etrangers quant à la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante le 27.10.2005, nous constatons qu'il est indiqué que « l'intéressée est arrivée en Belgique en 2003 selon ses dires », le séjour était supposé et non prouvé. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante. De plus, quelle que soit la qualité de la tentative crédible (demande de régularisation de séjour du 27.10.2005) et de son intégration (joint des témoignages d'amis et de connaissances, a la volonté de travailler, apporte une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). ».*

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle observe notamment que la partie défenderesse a relevé que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat mais a décidé d'en appliquer les critères à sa demande d'autorisation de séjour. Or, vu leur annulation, ces critères ne sont plus contraignants et il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard aux éléments de sa demande au travers de son pouvoir discrétionnaire.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

3.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.